

Holding E.V.
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 262 500 euros
Siège social : 37, rue de la Villette
59300 VALENCIENNES
520 879 172 RCS Valenciennes

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 13 OCTOBRE 2022

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

L'an 2022,
Le 13 octobre,
A 10 heures,

Monsieur Eric VANNESTE,
demeurant 37, rue de la Villette 59300 VALENCIENNES,

Propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de 175 euros composant le capital social de la société Holding E.V.,

Associé unique et co-gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Aménagement de l'article 9 sur les cessions et transmissions de parts sociales,
- Aménagement de l'article 14 sur les décisions d'associées,
- Aménagement de l'article 17 sur l'affectation et la répartition des résultats,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que l'article 9 des statuts dans son dernier alinéa, prévoit qu'en cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société y compris le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires, décide de modifier cet alinéa et de le remplacer par les dispositions suivantes :

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec un agrément dont la procédure est prévue par les dispositions légales et réglementaires. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

Par ailleurs, il est ajouté à la fin de l'article l'alinéa suivant :

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'ajouter après le dernier alinéa, la disposition suivante et de modifier en conséquence l'article 14 des statuts :

ARTICLE 14 - DECISIONS D'ASSOCIES

(...)

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que l'article 17, relatif à l'affectation et la répartition des résultats, n'avait prévu aucune disposition en cas de démembrement des parts sociales, décide d'ajouter le paragraphe qui suit à la suite du dernier alinéa de l'article 17 et, en conséquence, de modifier l'article 17 des statuts,

ARTICLE 17 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

(...)

Démembrement des parts sociales :

Dès à présent et pour le cas de démembrement des parts sociales de la société, les associés décident que les résultats correspondant aux revenus des biens, qualifiés de revenus ordinaires, seront versés à l'usufruitier pour le cas où leur distribution aurait été décidée (à défaut d'affectation en report à nouveau ou mise en réserve).

Les résultats qualifiés d'extraordinaires, correspondant à des opérations en capital (cession de titres de participation ou de biens immobiliers), seront affectés en report à nouveau, mis en réserve ou distribués par décision souveraine de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si l'assemblée décidait de procéder totalement ou partiellement à la distribution de ces résultats extraordinaires, ou encore de toute somme antérieurement mise en réserve, cette distribution pourra intervenir :

- soit au profit de l'usufruitier à titre de quasi-usufruit ; le nu-propiétaire sera alors bénéficiaire d'une créance de restitution contre l'usufruitier, qu'il est de bonne pratique de constater aux termes d'un acte authentique (ou sous seing privé enregistré) en vue de préciser le montant de la créance de restitution et également afin d'être opposable à l'administration fiscale le jour du décès de l'usufruitier.

- soit au profit des nus-propiétaires et de l'usufruitier, en démembrement de propriété, sur un compte usufruit/nue-propiété à ouvrir dans tout établissement financier au choix de l'usufruitier, pour faire l'objet d'un remploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers.

- soit au profit des nus-propiétaires et de l'usufruitier, dans des proportions déterminées par l'assemblée générale ordinaire souveraine des associés.

En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propiétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Eric VANNESTE